

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | | | | | | | | |
|--|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| | 10x | 12x | 14x | 16x | 18x | 20x | 22x | 24x | 26x | 28x | 30x | 32x |
| | | | | | | | | | | ✓ | | |

No. 29.

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

B I L L .

Acte pour obliger à l'enregistrement des titres aux terres dans les townships du Bas-Canada.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 29 février 1856.

Seconde lecture, mercredi, 5 mars 1856.

M. THOMAS FORTIER.

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour obliger à l'enregistrement des titres aux terres dans les townships du Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est nécessaire que les personnes qui possèdent des terres, dans les townships du Bas-Canada, enregistrent leurs titres afin de faciliter la colonisation et l'exécution de la loi municipale et de voirie ;—A ces causes, sa majesté etc. :

Préambule.

5 I. Toute personne qui au temps que le présent acte viendra en force possèdera des lettres patentes ou autres titres transportant, à lui ou à son ancêtre, prédécesseur ou auteur dont il la tient, aucune terre dans les townships du Bas-Canada qu'il n'occupe pas réellement, lesquelles lettres patentes ou autre titre n'auront pas été enregistrés conformément aux lois en force pour l'enregistrement des titres à des terres dans le Bas-Canada, dans le bureau d'enregistrement du comté ou division de comté dans lequel est située telle terre, fera dans une année, à compter du premier jour de janvier 1856, enregistrer le dit titre dans le bureau d'enregistrement du comté ou division de comté dans lequel est située telle terre.

Titres non enregistrés seront enregistrés avant le 1er janvier 1857.

II. Toutes les fois qu'une personne prétendra être le propriétaire de telle terre par droit d'héritage, succession ou mariage ou autrement que par lettres patentes ou titres de vente, ou autre transport lui octroyant et transportant icelle en son propre nom, et que ses droits, intérêts et réclamations dans telle terre ne sont pas déclarés par les lettres patentes, actes ou titres de la personne ou des personnes de laquelle il tient ou prétend tenir telle terre, telle personne dressera et fera enregistrer dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division de comté dans lequel telle terre est située, en sus de l'enregistrement des titres de son prédécesseur ou prédécesseurs immédiats desquels il prétend avoir acquis telle terre, ainsi que prescrit dans la section précédente du présent acte, une cédula signée par lui ou son agent, contenant son nom de baptême et surnom, et son lieu de résidence et une liste des terres dans les limites de tel comté ou division de comté dont il prétend être le propriétaire, laquelle cédula comprendra aussi le nom et la résidence de son procureur ou agent, s'il y en a, et un état abrégé du nom ou des noms de la personne ou des personnes dont il tient telles terres et des titres et documents en vertu desquels il prétend en être le propriétaire.

Droits des personnes possédant des titres autres que patentes ou acte, devront être enregistrés, comment et quand.

III. Dans toute action intentée pour recouvrer la possession de terres dans les townships du Bas-Canada subséquentement au premier jour de janvier 1856, contre une personne en possession d'icelle à titre de propriétaire, s'il appert que le propriétaire poursuivant pour telle possession ou son auteur ou ses auteurs étaient au temps de la passation du présent acte saisis de telle terre, et qu'ils ont manqué de faire enregistrer leur

Dans les actions pour possession de terres après le 1er janvier 1856, si le titre n'a pas été enregistré comme

susdit le possesseur sera considéré comme possédant en vertu d'un titre et *bona fide*.

titre à icelle, et la cédule mentionnée dans la section précédente du présent acte lorsque la nature des titres exige telle cédule, antérieurement au premier jour de janvier 1856, tel que prescrit dans les première et deuxième sections du présent acte, le possesseur de telle terre aura droit à tous les avantages, privilèges et immunités d'un possesseur de bonne foi en vertu d'un titre, et aura droit de plaider prescription, et aura tous les avantages de la prescription, de la même manière que si son occupation était fondée sur un titre acquis pour valable considération, et de bonne foi; et si le titre du demandeur dans telles actions est maintenu, le défendeur aura droit de faire valoir sa réclamation pour compensation à raison d'améliorations de toute nature comme s'il était possesseur en vertu d'un titre de bonne foi et qu'il eût acquis telle terre pour valable considération.

Les mineurs etc., auront une année après être devenus habiles à exercer leurs droits, pour enregistrer leurs titres, etc.,

IV. Rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra ou ne sera censé s'étendre jusqu'à préjudicier aux droits des mineurs ou personnes incapables d'exercer leurs droits, lesquels seront tenus sous un an après que tels mineurs auront atteint l'âge de majorité ou seront devenus habiles à exercer leurs droits, de se conformer aux dispositions du présent acte, et de faire enregistrer toutes lettres patentes et autres titres en vertu desquels ils possèdent des terres dans les townships du Bas-Canada, et les cédules, tel que mentionné dans la seconde session du présent acte, lorsque telle cédule est nécessaire, et à défaut de ce faire tous occupants à titre de propriétaires de telles terres, après l'expiration de la dite période d'une année après que tels propriétaires seront devenus habiles à exercer leurs droits, seront tenus et considérés et traités dans toutes procédures légales contre eux comme possesseurs de bonne foi en vertu d'un titre pour valable considération.

Pénalité contre les personnes manquant à enregistrer leurs titres etc tel que requis par le présent acte.

V. Toute personne qui, au moment où le présent acte deviendra loi, sera saisie de terres dans les townships du Bas-Canada, comme propriétaire d'icelles, et qui ne les occupera pas alors personnellement, et qui ne fera pas enregistrer ou qui négligera de faire enregistrer son titre ou ses titres à telles terres, et les cédules y relatives, dans les cas où de telles cédules sont nécessaires, en conformité des dispositions des sections première et seconde du présent acte, paiera pour cette négligence une amende de cent louis courant, dont la moitié sera payable à la personne qui poursuivra à cette fin, et l'autre moitié à la municipalité de comté dans les limites de laquelle sont situées ces terres.

Pénalité recouvrée.

VI. L'amende mentionnée dans la précédente section du présent acte pourra être recouvrée au moyen d'une poursuite par toute personne qui voudra poursuivre à cette fin, tant en son nom qu'au nom de la municipalité du comté dans les limites duquel sont situées telles terres, devant toute cour de juridiction compétente dans le Bas-Canada.

Étendue de l'acte.

VII. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada seulement.